

Article L1221-15-1 du Code du travail - Registre unique du personnel

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

La déclaration que doit effectuer l'employeur qui détache des salariés auprès de l'inspection du travail doit être annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

Article L1221-15-1 du Code du travail - Registre unique du personnel

La déclaration mentionnée au 1 de l'article L. 1262-2-1 est annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)